



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Christophe CHARTON
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 1103 du 4 juillet 2024 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux de restauration de la morphologie de la Vouge à Gilly-lès-Cîteaux.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge en vigueur ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Saône » en Côte-d'Or) ;

VU le décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76 du 6 mai 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le dossier de déclaration nécessitant une déclaration d'intérêt général présenté par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge, reçu au guichet unique de l'eau le 27 mai 2024 et enregistré sous le n° 21-2024-00107 et relatif aux travaux de restauration de la morphologie de la Vouge à Gilly-lès-Cîteaux ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du 17 juin 2024 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 24 juin 2024 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau de la Vouge en date du 24 juin 2024 ;

VU le courrier en date du 2 juillet 2024 adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur les prescriptions ;

VU les observations du pétitionnaire dans sa réponse en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la morphologie de la Vouge à Gilly-lès-Cîteaux sont soumis à déclaration loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de restaurer la qualité hydromorphologique de la Vouge dans un objectif de maintien du peuplement biologique du cours d'eau en période d'étiage, de diversification des écoulements et de rétablissement de la connectivité latérale, de diminution de l'incidence des ouvrages sur le faciès d'écoulement ;

CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration projetés par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés n'engendreront pas de risque d'inondation supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : objet de la déclaration - bénéficiaire

Le Syndicat du bassin versant de la Vouge, sis 25 avenue de la gare – 21220 GEVREY-CHAMBERTIN, est maître d'ouvrage des travaux de restauration de la morphologie de la Vouge sur environ 1 kilomètre à Gilly-lès-Cîteaux.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration sous la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : caractéristiques des travaux et rubriques de la nomenclature

L'objectif des travaux est de restaurer une hydromorphologie adaptée au cours d'eau sur une distance d'environ 1 kilomètre de la sortie du village à l'ouvrage franchissant l'autoroute A6.

Les travaux consistent à gérer les multiples seuils transversaux (effacement ou échancrure), rehausser les fonds et remodeler le chenal d'écoulement (apport de concassé calcaire, reprofilage des berges, création de banquettes végétales et minérales, végétalisation des berges et banquettes et réalisation d'aménagements connexes.

Les travaux ont pour but de diversifier les habitats aquatiques, améliorer la connectivité latérale, la qualité de l'eau et les conditions d'étiage.

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs de cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>rubrique</i>	<i>intitulé</i>	<i>régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	déclaration	

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 3 : durée de validité de l'opération

Cette opération devra être achevée conformément au planning envisagé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

ARTICLE 4 : prescriptions générales

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

ARTICLE 5 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 277 425,00 € HT

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le syndicat sans contribution directe des propriétaires riverains.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 6 : emplacement des travaux

Les travaux se situent sur la commune de Gilly-lès-Cîteaux et intéressent les parcelles appartenant à :

N° parcelle	propriétaire
OD 435 et 452 ZC 35, 37 et 40 ZC 111	Pascal GUILLOT
OD 439 et ZC 114	Jean-françois RIOT
ZC 36	Isabelle POULOT
OD 428 et ZC 39	GFA COLLARDOT
ZC 42	Daniel MONGEARD
ZC 38	Indivision DARBOIS
OD 432, 451 et 484	Nadia BAVARD et Céline GIBOURG
ZC 41	Nadine MONGEARD
OD 441	André GUILLOT
ZC 123	Annick SOTTY

Les travaux prévus dans le lit mineur de la Vouge seront réalisés en priorité en période d'étiage et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles.

ARTICLE 7 : accès aux parcelles – servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 6 du présent arrêté.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

ARTICLE 8 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu en présence des propriétaires.

Une commission de travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier.

Un registre ad hoc sera ouvert par le syndicat pour consigner toutes les opérations de suivi.

ARTICLE 9 : prescriptions spécifiques

I - Avant le démarrage du chantier

Toutes dispositions devront être prises par le bénéficiaire pour minimiser les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Une pêche de sauvegarde sera effectuée ; celle-ci sera couplée à un inventaire du peuplement piscicole.

II - En phase chantier

Le bénéficiaire informera le service police de l'eau de la DDT de la Cote-d'Or et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et leur transmettra les comptes-rendus.

Un cahier de suivi de chantier, permettant de retracer le déroulement des travaux, sera établi par le chef de chantier de l'entreprise adjudicataire et laissé à la disposition du service police de l'eau de la DDT de la Cote-d'Or.

III – Après travaux

Un inventaire de l'évolution du peuplement piscicole sera réalisé deux puis cinq ans après la fin des travaux, pour évaluer l'impact de ceux-ci.

ARTICLE 10 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Pendant les travaux, un suivi des niveaux d'eau sera mis en place.

ARTICLE 11 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage seront mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants seront stockés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol et eau). Les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées vers une filière d'élimination appropriée.

Le personnel sera formé aux mesures d'intervention.

Le bureau police de l'eau de la DDT devra être averti dans les meilleurs délais.

II - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procédera à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il assurera notamment l'évacuation du personnel et la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier.

ARTICLE 12 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Mesures d'évitement et de réduction

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux. Des précautions seront prises lors de l'entretien des engins et la maintenance du matériel. Les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles ...) et réalisées en dehors de la zone des travaux et des périmètres de protection du captage. Les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs...) seront installés sur cuvette de rétention.

La collecte et l'évacuation des déchets de chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) seront organisées et conformes à la réglementation.

Aucune mesure compensatoire n'est prescrite.

ARTICLE 13 : pêche électrique de sauvegarde

Une pêche électrique de sauvegarde sera effectuée avant intervention dans le lit du cours d'eau.

Cette pêche sera réalisée aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'office français de la biodiversité au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

ARTICLE 14 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

CHAPITRE IV : DÉLAIS DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 15 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Gilly-lès-Cîteaux.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : exécution et publication

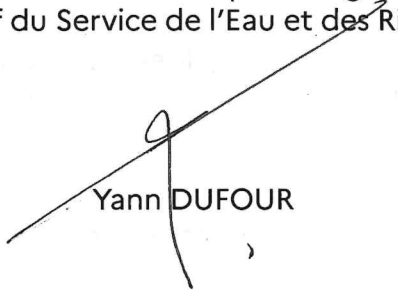
La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Côte-d'Or, le maire de la commune de Gilly-lès-Cîteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- la Commission Locale de l'Eau de la Vouge
- la fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Dijon, le 4 juillet 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Yann DUFOUR

Voies et délais de recours :

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la

présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

ANNEXE : plan de situation des travaux

